



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2023-032  
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter  
le système d'assainissement des eaux usées de Saltgourde  
et de procéder au rejet des effluents traités dans l'Isle**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°090503 du 8 avril 2009 portant autorisation d'exploiter des réseaux structurants et la station d'épuration des eaux usées de Saltgourde ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement des eaux usées de Saltgourde et de procéder au rejet des effluents traités dans l'Isle adressé à M. le président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux le 4 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-03-27-0001 donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'absence d'observation du maître d'ouvrage au terme de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'un diagnostic périodique du système d'assainissement de Saltgourde va débuter durant l'année 2024 ;

Considérant que la durée d'un diagnostic est d'environ deux ans et que ses conclusions sont susceptibles de faire évoluer l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Saltgourde ;

Considérant que le diagnostic va notamment permettre l'actualisation du programme de travaux pour résorber les dysfonctionnements du système d'assainissement ;

Considérant que le diagnostic va également permettre à la collectivité de choisir un critère pour l'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant qu'il est préférable d'attendre les conclusions du diagnostic pour prendre un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la prorogation ne modifie ni la localisation, ni la nature, ni la consistance et les conditions de réalisation des travaux effectués dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 090503 susvisé ;

Considérant l'absence de modification du dossier initial ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°090503 du 08 avril 2009**

Les dispositions de l'autorisation d'exploiter des réseaux structurants et la station d'épuration des eaux usées de Saltgourde sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2026 ;

### **Article 2 : Publication et information des tiers :**

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Périgueux, Chancelade, Champcevinel, Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-Isle et Boulazac-Isle-Manoire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### **Article 4 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires adjointe,

Virginie AUDIGE